



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000842/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs (89), reçue complète le 31 janvier 2025, portée par SMART SUSTAIN COMPANY représentée par Monsieur Christophe MERITET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 19 février 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 19 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,999 MWc sur une surface de 2 ha (surface clôturée et surface des panneaux non précisées) ; la durée du chantier est prévue pour une durée de six mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 460 Wc (nombre non précisé) fixés sur des tables d'une hauteur maximale de 1,67 m (hauteur minimale et distance entre les rangées non précisées) ; le mode d'ancrage des tables au sol se fera sur micropieux ;
- l'installation d'un poste de livraison d'une emprise au sol de 40 m² ;
- le raccordement au réseau public grâce à la présence de lignes HTA en bordure du site ;
- la création d'une piste interne légère et perméable sur un linéaire non précisé et sur une largeur de 5 m ;
- la création d'un chemin d'accès empierré perméable d'environ 75 m ;
- la pose d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur d'un linéaire d'environ 600 m avec l'aménagement de passages pour la petite faune tous les 80 m ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 40 ans, la remise en état du site et le démantèlement des installations ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « La Grande Grange » sur les parcelles cadastrées MD 266, 267 et 268 de la commune de Saint-Martin-des-Champs (58) soumise au règlement national d'urbanisme ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Puisaye-Forterre-Val d'Yonne approuvé le 19 décembre 2016 ;
- situé des parcelles en grandes cultures (Registre parcellaire graphique 2022) ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG218 « Albien-Néocomien captif » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2015 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; au sein de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable mais dans le bassin d'alimentation de captage de la Source du Materoy, située à Saint-Privé ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) ; la Znieff de type I la plus proche « Mares entre Saint-Sauveur-en-Puisaye, Saint-Fargeau et Ronchères » se trouve à 560 m à l'est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre », FR2601011, située à 1,8 km au sud du projet, est la plus proche ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Murin de Natterer (espèce classée vulnérable sur Liste rouge régionale - LRR), la Barbastrelle d'Europe (espèce classée quasi-menacée sur LRR) ou encore la Pipistrelle commune (espèce en préoccupation mineure sur LRR) ;
- situé en dehors de milieux humides ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau céréalier de la Puisaye et son bocage en polyculture » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ; deux carrières souterraines sont situées à proximité, le gouffre Aven est aussi recensé à environ 700 m du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'implantation du projet sur une parcelle en grandes cultures ; il convient de s'assurer que la configuration du parc est compatible avec le matériel de l'exploitation et le sens de travail sur la parcelle ; le projet devra satisfaire aux critères du décret 2024-318 du 8 avril 2024 relatifs aux projets agrivoltaïques ; une étude préalable agricole est à réaliser, elle devra démontrer la nécessité ou non de réaliser une compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet (article D112-1-19 CRPM) ;
- du fait du choix du projet sur un secteur suffisamment éloigné des habitations ; de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les transformateurs seront suffisamment éloignés vis-à-vis des habitations ; en cas de gêne constatée après mise en service du parc, il conviendra en outre de prévoir des mesures complémentaires pour diminuer les nuisances sonores ;
- du fait que le dossier prend en compte les risques de nuisances pour la santé humaine (effet de miroitement, champs électriques et magnétiques, bruit) ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du fait que des milieux en grandes-cultures similaires à ceux de l'emprise du projet existent aux alentours et peuvent constituer des milieux de report pour les espèces potentiellement concernées ;

- du fait que la voirie existante est dimensionnée pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet de construction et d'exploitation ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - installer la centrale sur des micro-pieux ; une attention particulière devra être portée aux fondations des différentes structures porteuses ou constructions au regard des risques naturels présents à proximité du site ;
 - adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;
 - maintenir les haies bocagères existantes ;
 - mettre en œuvre des mesures paysagères (haies sur les façades sud et est, teinte des équipements ...) ; dans le cas de la plantation de haies, l'utilisation de plants ayant le label « Végétal local » méritant d'être privilégié ;
 - installer une clôture dotée de passages à petite faune terrestre ; il convient de respecter un dimensionnement, un espacement et des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;
 - nettoyer les panneaux avec de l'eau sans adjuvant ;
 - organiser la gestion des déchets vers des filières de valorisation adaptées ;
 - mettre en place des mesures de gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire, en appliquant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Yonne ; une attention particulière devra également être portée à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération de moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre) en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Oscar
Vinesse

Signature numérique de
Oscar Vinesse
Date : 2025.02.28
13:10:25 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr